

dans les cas qui auparavant ressortissaient exclusivement à la juridiction provinciale. En décembre 1937, cependant, la Colombie Britannique a adopté une loi intitulée la "loi d'arbitrage et de conciliation industriels", dotant la province d'un organisme pour traiter des différends industriels tombant sous la juridiction législative de la province. Cette loi remplace la loi d'arbitrage des différends industriels (Colombie Britannique).

Un coup d'œil sur les procédures entreprises en vertu de la loi d'arbitrage des différends industriels depuis sa mise en vigueur en mars 1907 jusqu'au 31 mars 1938, fait voir que dans ces trente et une années, il a été reçu 895 demandes de nomination d'arbitres et 574 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans tous ces cas, sauf 39, les grèves ou lock-outs ont été soit conjurés, soit réglés.

**Section des salaires équitables.**—Cet organe du ministère du Travail a pour mission de préparer les conditions de salaires équitables et les cédules de salaire minimum qui sont insérées dans les contrats de construction, de transformation, de réparations ou de démolition du gouvernement fédéral. Le nombre de cédules de salaires équitables depuis l'adoption de la loi des salaires équitables par le gouvernement du Dominion en 1900 jusqu'à la fin de l'année fiscale 1937-38 est de 8,220. Le nombre de cédules et clauses des salaires équitables fournies au cours de la même année fiscale est de 703.

Le ministère du Travail collabore de même étroitement avec les autres ministères du gouvernement fédéral pour faire respecter les clauses de la loi des salaires équitables dans les contrats pour la fabrication de différentes classes d'équipement et de fournitures pour les besoins du gouvernement. Le ministère du Travail est fréquemment consulté par les autres ministères au sujet des salaires normaux lorsqu'ils font exécuter des travaux à la journée.

La politique des salaires équitables du Gouvernement du Canada fut basée à l'origine sur une résolution adoptée par la Chambre en 1900. Elle fut plus tard traduite dans un ordre en conseil adopté le 7 juin 1922, amendé le 9 avril 1924 et de nouveau le 31 décembre 1934. Sous l'empire de ces arrêtés certaines conditions spéciales furent définies comme étant applicables aux contrats et aux travaux de construction, et d'autres comme étant applicables aux contrats pour la fabrication de certaines marchandises fournies au gouvernement. La politique des salaires équitables veut que les taux courants de gages et d'heures de travail du district doivent être les mêmes dans le cas de tous les ouvriers employés, ou lorsqu'il n'existe pas de taux courant et d'heures, que les salaires soient justes et raisonnables. Les contrats pour la construction de chemins de fer auxquels le Gouvernement a contribué certains secours par voie de subsides ou de garanties, sont également soumis à la clause des salaires équitables. Depuis quelques années cette pratique s'est aussi étendue aux contrats pour travaux commandés par les différentes commissions des ports, et par le Conseil des ports nationaux qui les a remplacées au cours de l'année.

Le 30 mai 1930, le Parlement a adopté la loi des salaires équitables et de la journée de huit heures par laquelle les salaires courants doivent être payés à toutes les personnes employées sur des contrats du gouvernement dans des travaux de construction, de remodelage, de réparation ou de démolition, mais dans chaque cas ces salaires doivent être équitables et raisonnables. Le même statut exige aussi que ces personnes ne travaillent que huit heures par jour. Il y est aussi stipulé que ces conditions s'appliquent à tous les ouvriers employés par le gouvernement lui-même à des travaux de construction de remodelage, de réparation et de démolition d'un ouvrage quelconque.